

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25961

Gouvernement du Québec

Décret 897-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, selon le projet ci-après décret (P.E. 378)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-93-A0-021 (20-3174-8776) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25962

Gouvernement du Québec

Décret 898-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la réfection, l'entretien et la gestion des infrastructures du chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec ltée

ATTENDU QUE le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu est un chemin de mine, en vertu de l'arrêté en conseil 991 du 11 mars 1970, et est la propriété du ministre des Transports qui en assume la gestion;

ATTENDU QUE ce chemin de mine constitue un chemin d'accès aux ressources et ne dessert aucune communauté locale et servira, dans l'avenir, presque exclusivement aux opérations minières de la Société minière Raglan du Québec ltée, soit le transport de concentré de minerai, de fournitures de biens et services pour l'opération courante de la mine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports n'a pas l'intention de s'impliquer financièrement dans la réfection et l'entretien de ce chemin pour lequel des travaux sont requis;

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée est consentante à assumer financièrement les coûts de la réfection, de l'entretien et de la gestion des infrastructures de ce chemin à partir de Baie Déception jusqu'à Purtuniqu;

ATTENDU QUE pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), entretenir tout chemin minier et peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Société minière Raglan du Québec ltée ont convenu de réaliser ce projet de réfection, d'entretien et de gestion dans le cadre d'une entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à faire exécuter les travaux de réfection, d'entretien et de gestion des infrastructures du chemin de mine constituant le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec ltée et ce, aux frais de cette dernière;